

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 37 (1945)
Heft: 3

Rubrik: Économie politique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

politique tendant à l'occupation complète de la main-d'œuvre. Enfin, il est indispensable que la production et la répartition des matières premières soient judicieusement coordonnées.

Economie politique.

Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération au cours du premier, deuxième et troisième trimestre 1944

Abréviations: CF = Conseil fédéral
ACF = Arrêté du Conseil fédéral
DEP = Département fédéral de l'économie publique
OGIT = Office de guerre pour l'industrie et le travail
OGA = Office de guerre pour l'alimentation
Ord. = Ordonnance
Rlf. = Recueil de lois fédérales

4 janvier. Un ACF modifie l'ordonnance d'exécution de la loi sur les fabriques. La modification concerne les articles 145, al. 2, et l'art. 146, al. 3 et 4. L'ACF entre en vigueur le 1^{er} février 1944.

Une ordonnance du DEP stipule la restriction de la circulation des véhicules et canots à moteur. Les dispositions concernent des véhicules à moteur de tout genre, y compris des tracteurs industriels, tracteurs agricoles, etc., qui sont actionnés avec des carburants liquides, des carburants de remplacement ou qui marchent à l'énergie électrique, à l'exception des véhicules et canots à moteur de l'armée; des véhicules et canots à moteur des services administratifs et établissements en régie de la Confédération; des véhicules à moteur qui marchent à l'électricité et ne roulent pas sur la voie publique. (Rlf. n° 1.)

L'OGA édicte des dispositions sur l'économie de denrées alimentaires et fourragères. (Rlf. n° 3.)

5 janvier. L'OGA ordonne la limitation de l'engraissement des veaux. (Rlf. n° 1.)

11 janvier. Une Ord. du CF contient des dispositions concernant le travail interdit aux jeunes gens et aux femmes dans les arts et métiers. (Rlf. n° 2.)

Par ACF est modifié celui du 14 juillet 1942 concernant la réglementation de l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre. (Rlf. n° 2.)

15 janvier. Par Ord. du DEP, les vitreries en bâtiment sont soumises au permis de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail. (Rlf. n° 3.)

19 janvier. Une Ord. sur l'assurance-tuberculose énumère les conditions et les délimitations au sujet des subsides spéciaux alloués par la Confédération aux caisses-maladie reconnues et aux fédérations de caisses-maladie qui garantissent à leurs membres tuberculeux des prestations conformes à ladite Ord. (Rlf. n° 4.)

20 janvier. Une ordonnance du DEP autorise l'OGA d'entente avec la division du commerce et l'OGIT de confier, dans une juste mesure, la prise en charge des huiles et graisses indigènes aux maisons important des huiles et graisses indigènes aux maisons important des huiles et graisses pour l'alimentation ou les usages industriels (graissage y compris) ou des matières premières ou produits mi-fabriqués servant à la fabrication de ces huiles et graisses. Le prix d'achat est fixé par le Service fédéral du contrôle des prix. (Rlf. n° 4.)

25 janvier. Une ordonnance du DEP concernant la limitation de l'importation de tapis de pied s'étend également sur d'autres tapis. (Rlf. n° 4.)

L'Ord. de l'OGA du 13 août 1943 concernant la nouvelle réglementation des jours sans viande est abrogée et remplacée par de nouvelles dispositions. (Rlf. n° 4.)

28 janvier. Un ACF modifie le régime des allocations pour perte de salaire. Un autre ACF modifie également le régime des allocations pour perte de gain. (Rlf. n° 6.)

31 janvier. Une ordonnance de l'OGA oblige les fabricants d'articles de boulangerie d'incorporer au pain une certaine quantité de pommes de terre. Le mélange doit contenir, en poids, 20 % de purée de pommes de terre pour 80 % de farine. (Rlf. n° 5.)

1^{er} février. Par ordonnance de l'OGIT, toutes les personnes et maisons qui participent à la fabrication, à la transformation et au commerce de produits textiles soumis au rationnement ont l'obligation d'avoir un compte de coupons ouvert à la section des textiles de l'OGIT. Les titulaires de compte doivent envoyer à la section, qui les en créditera, les titres de réapprovisionnement qu'ils ont reçus. (Rlf. n° 5.)

2 février. Tout emploi de cuivre pour la fabrication de conducteurs nus ou isolés, y compris les conducteurs sous gaine de plomb, est subordonné à une autorisation de la section des métaux. (Rlf. n° 5.)

5 février. Le DEP édicte une ordonnance concernant la convention suisse du savon. (Rlf. n° 7.)

11 février. Par ACF, les cantons sont autorisés d'entreprendre la lutte contre le varron. Les cantons sont chargés de l'application de cette ordonnance. (Rlf. n° 7.)

11 février. Une ordonnance de l'ACF oblige les possesseurs de bétail de débarrasser ses animaux de toutes les larves d'œstre. La Confédération alloue un subside de 25 % aux frais d'achat des médicaments servant à la prophylaxie du varron si les cantons prennent à leur charge 25 % et les associations intéressées 50 % de ces frais.

Par Ord. de l'OGIT sont abrogés les articles 5, 6, 7 et 8 (restrictions à la préparation d'eau chaude) de l'Ord. de l'OGIT du 19 novembre 1943 concernant l'emploi de l'énergie électrique. (Rlf. n° 7.)

12 février. Une caisse de compensation des prix des semences potagères et fourragères est instituée par le DEP auprès de la section de la production agricole de l'économie domestique de l'OGA. Son but est de stabiliser les prix pour une période aussi longue que possible et de faciliter l'établissement de prix de vente justement échelonnés. (Rlf. n° 7.)

17 février. Par Ord. de l'OGIT, les entreprises d'électricité peuvent permettre, selon l'état de leur approvisionnement et leurs conditions d'exploitation, l'emploi d'énergie électrique pour le chauffage des locaux dans leurs zones de distribution. (Rlf. n° 8.)

19 février. Le dépôt d'un échantillon de la nouvelle substance chimique dont la fabrication fait l'objet de la demande de brevet est déclaré facultatif par un ACF. (Rlf. n° 8.)

Les écoles dont les certificats de maturité sont reconnus par le Conseil fédéral sont autorisées à avancer en 1944 la date des examens qui devraient avoir lieu normalement en septembre et à faire passer ces examens à la fin de juin ou au début de juillet. (Rlf. n° 8.)

21 février. L'OGA stipule qu'à partir du 1^{er} mars 1944 ne sont plus rationnés les produits de la mouture et de la transformation du sorgho, du daris et de l'alpiste, ainsi que de la farine de millet. (Rlf. n° 8.)

22 février. L'OGA ordonne une nouvelle réglementation du rationnement des œufs. (Rlf. n° 8.)

28 février. Les prescriptions régissant le service obligatoire du travail sont déclarées applicables dans l'industrie forestière, afin que soient assurés l'abatage, le façonnage et le transport du bois (Rlf. n° 9.)

4 avril. Afin que les cultures soient protégées contre les dommages causés par les hannetons et les vers blancs, le ramassage et l'utilisation des hannetons sont déclarés obligatoires en 1944. (Ord. de l'OGA — Rlf. n° 14.)

5 avril. Est abrogée l'Ord. de l'OGIT du 19 novembre 1943 concernant l'emploi de l'énergie électrique. (Rlf. n° 15.)

6 avril. L'Ord. de l'OGA du 31 janvier 1944 sur la vente de denrées alimentaires et fourragères (pain de pommes de terre) est abrogée avec effet au 1^{er} mai 1944. (Ord. de l'OGA — Rlf. n° 15.)

14 avril. Un ACF édicte des prescriptions détaillées sur la livraison des eaux-de-vie. (Rlf. n° 16.)

18 avril. Afin que les personnes dans la gêne puissent être nourries d'une façon appropriée et suffisante, pouvoir est donné à l'Office de guerre pour l'assistance de soutenir, aux conditions mentionnées dans l'Ord. des mesures prises par les cantons et les communes en vue d'assurer la vente de beurre à prix réduit. (Ord. du DEP — Rlf. n° 16.)

20 avril. L'OGIT édicte des prescriptions sur l'affectation des jeunes gens à l'agriculture en 1944. Pour les apprentis âgés de 16 à 20 ans, la durée du service à accomplir est de trois semaines. Pour les écoliers âgés de 16 à 20 ans, cette durée sera fixée par le canton de domicile. Pour les autres jeunes gens, elle se déterminera d'après le besoin, mais ne devra, en règle générale, pas être inférieure à quatre semaines. La rétribution des jeunes gens affectés à l'agriculture se détermine d'après l'usage local. (Rlf. n° 17.)

21 avril. Un ACF accorde une aide supplémentaire aux vieillards, aux veuves et aux orphelins. 4 millions de francs vont à destination des cantons, 500 000 francs à la Fondation suisse pour la vieillesse, 150 000 francs à la Fondation suisse pour la jeunesse. (Rlf. n° 17.)

Les personnes qui se livrent à la fabrication industrielle et artisanale des conserves de légumes de tout genre sont tenues de prélever, sur les quantités de conserves de légumes, tomates y comprises, fabriquées entre le 1^{er} mai 1944 et le 30 avril 1945 et prêtes à la revente, une fraction de 25 % au titre de stock obligatoire. Cette disposition ne vise pas la choucroute et la compote de raves, les légumes conservés au vinaigre, les conserves de haricots blancs, les légumes séchés et les conserves de légumes surgelés. (Ord. de l'OGA — Rlf. n° 17.)

22 avril. Les travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire, y compris les volontaires, doivent être assurés contre la maladie. (Rlf. n° 17.)

26 avril. L'Ord. de l'OGA du 4 janvier 1944 sur l'économie de denrées alimentaires et fourragères est modifiée dans le sens que les fritures de poissons ne sont pas visées par l'interdiction. (Rlf. n° 17.)

En vue d'économiser le plus possible les bandages en caoutchouc pour véhicules à moteur, sont prescrites par l'OGIT les vitesses maxima, le poids et la pression des pneus. (Rlf. n° 17.)

28 avril. S'il est accordé par un canton, en 1944 ou en 1945, une amnistie en matière d'impôts, le contribuable qui satisfait aux conditions requises pour jouir de cette faveur est aussi exempt des rappels d'impôt et des sanctions fiscales qu'il encourt, d'après les ACF du 19 juillet et du 9 décembre 1940 concernant le sacrifice et l'impôt pour la défense nationale, en révélant un revenu ou une fortune acquis antérieurement. (Rlf. n° 18.) Est abrogée l'Ord. de l'OGIT du 18 novembre 1941 concernant les déchets et matières usagées utilisables dans l'industrie (récupération des graisses contenues dans les eaux résiduaires). Cette Ord. entre en vigueur le 4 mai 1944. (Rlf. n° 18.)

2 mai. Pendant la période du 1^{er} janvier 1944 au 21 décembre 1946, pour les installations de séchage électrique d'herbe, la livraison aux clients d'herbe séchée en vertu d'un contrat d'entreprise est exonérée de l'impôt sur le chiffre d'affaires. (Rlf. n° 18.)

Un recensement des cultures des champs, des cultures fourragères, des secondes cultures envisagées, ainsi que des silos, est fixé au 22 juin 1944. (Rlf. n° 18.)

11 mai. L'OGA édicte des dispositions sur la fabrication et vente du pain. (Rlf. n° 20.)

16 mai. Les primes et subventions prévues pour les chevaux du type demi-sang et les mulets dans l'ACF du 31 juillet 1936/28 novembre 1941 concernant l'encouragement de l'élevage de l'espèce chevaline sont doublées. (Rlf. n° 21.)

22 mai. Le DEP modifie l'Ord. d'exécution du 25 juin 1940 concernant le régime des allocations pour perte de gain. (Rlf. n° 22.)

26 mai. Par ACF est modifié le régime des allocations pour perte de salaire et de gain à l'égard des commissions d'arbitrage et de la commission fédérale de surveillance. (Rlf. n° 22.)

Le contrôle des produits auxiliaires de la confiserie a été confié à la section des marchandises de l'OGA. (Rlf. n° 22.)

La section des fruits et dérivés de fruits de l'OGA édicte des dispositions concernant l'utilisation de la récolte de cerises et de la récolte de fraises du Valais de 1944. (Rlf. n° 22.)

27 mai. L'OGA édicte des prescriptions concernant l'utilisation de la récolte de pommes de terre de 1944 et le ravitaillement du pays. (Rlf. n° 23.)

2 juin. Par ACF, le Département militaire est autorisé à augmenter le nombre des camions utilisables par l'armée. Dans les limites des crédits dont il dispose, le Département militaire peut accorder des subsides aux détenteurs de camions-automobiles sortant de fabrique, en état de marche, de provenance suisse, aux conditions fixées par ledit arrêté, pendant cinq ans, à compter de l'achat du véhicule à l'état neuf. (Rlf. n° 23.)

5 juin. Le CF édicte de nouvelles dispositions concernant le droit de disjonction de la Confédération sur les réserves obligatoires. (Rlf. n° 23.)

8 juin. Le DEP ordonne modification des dispositions sur la procédure de recours concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. (Rlf. n° 24.)

Le DEP édicte un nouveau règlement des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain. (Rlf. n° 24.)

9 juin. Un ACF règle le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. (Rlf. n° 24.)

Un ACF règle le régime des allocations de transfert aux travailleurs affectés à l'agriculture. (Rlf. n° 24.)

Un ACF complète et modifie celui qui concerne les ressources nécessaires au paiement des allocations pour perte de salaire aux militaires, à la création de possibilités de travail et à une aide aux chômeurs (ainsi que sur le service obligatoire du travail. (Rlf. n° 24.)

16 juin. Le CF élargit l'assurance contre le risque de guerre aux dommages subis, du fait de violations de la neutralité, par les valeurs, moyens de transport et marchandises en cours de transport. (Rlf. n° 25.)

Le DEP modifie l'Ord. relative à l'exécution de l'ACF sur une aide des coopératives de cautionnement des arts et métiers aux artisans et détaillants. (Rlf. n° 25.)

20 juin. Le DEP édicte des dispositions d'exécution concernant l'ACF du 9 juin 1944 qui règle le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. (Rlf. n° 26.)

22 juin. A partir du 1^{er} juillet 1944, la livraison et l'acquisition de babeurre (appelé « babeurre doux ») sont de nouveau soumises au rationnement. (Ord. de l'OGA — n° 25.)

26 juin. Sont également considérés comme pneus et chambres à air au sens de l'Ord. de l'OGIT du 19 avril 1943 les pneus, chambres à air, boyaux (collés), bandages semi-pneumatiques et bandages pleins qui sont faits de caoutchouc synthétique, de matière nouvelle ou de matière de remplacement de nature similaire au caoutchouc. (Ord. de l'OGIT — Rlf. n° 27.)

Le DEP édicte des indemnités et des mesures administratives applicables à la prophylaxie de la tuberculose bovine. (Rlf. n° 27.)

27 juin. Le CF édicte un ACF concernant l'amélioration de l'élevage du bétail. (Rlf. n° 26.)

Par ACF, les travailleurs occupés à des travaux de construction d'intérêt national, au titre du service du travail, doivent être assurés contre la maladie, s'ils ne sont pas déjà affiliés à des caisses-maladie reconnues. (Rlf. n° 27.)

29 juin. Le contingentement de la vente d'alcool de bouce, d'eau-de-vie, d'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques, d'alcool à brûler et d'alcool industriel est suspendu jusqu'à nouvel ordre. (Ord. de la Régie fédérale des alcools — Rlf. n° 26.)

4 juillet. Un ACF règle la nomination de juges uniques et de suppléants extraordinaires de la Commission pénale de recours du DEP. (Rlf. n° 27.)

Est abrogé dès le 6 juillet 1944 l'ACF du 29 mars 1940 concernant les déchets et matières usagées utilisables dans l'industrie. (Rlf. n° 27.)

L'OGIT est autorisé à conformer au fur et à mesure à l'état de l'approvisionnement les dispositions de l'Ord. du DEP du 18 février 1941 concernant les déchets et matières usagées utilisables dans l'industrie, notamment en restreignant la portée de ces dispositions et en simplifiant les règlements du marché. (Ord. du DEP — Rlf. n° 27.)

11 juillet. Les cantons sont tenus d'ordonner sur leur territoire, pendant la période de végétation de 1944/45, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, une septième étape d'extension de la culture des champs et d'en surveiller l'exécution.

La section des fruits et dérivés de fruits de l'OGA édicte une ordonnance concernant l'utilisation de la récolte d'abricots du Valais selon laquelle l'acquisition d'abricots du Valais est contingentée. (Rlf. n° 28.)

12 juillet. L'ARCF du 9 juin 1944 réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne ne s'appliquera pas au canton de Genève tant que restera en vigueur la loi genevoise du 12 février 1944 sur les allocations familiales en faveur des salariés. (ACF — Rlf. n° 28.)

14 juillet. L'art. 11 de l'Ord. n° 24 du DEP du 13 avril 1943 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché (organisation et contrôle des fonds et caisses de compensation des prix) est abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions. (Ord. du DEP — Rlf. n° 29.)

19 juillet. Un ACF modifie celui qui institue l'impôt sur les bénéfices de guerre. (Rlf. n° 29.)

L'article premier de l'Ord. de l'OGA du 15 février 1943 concernant l'achat et la vente des produits de la mouture pour l'alimentation (taux de blutage, échantillon-type), dans la teneur de l'Ord. du 23 août 1943, ainsi que l'art. 4 de l'Ord. précitée, sont abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions. (Ord. de l'OGA — Rlf. n° 29.)

22 juillet. Afin que les gisements demeurent en tout temps exploitables, interdiction est faite aux entreprises minières de liquider leurs installations sauf autorisation de l'OGIT. (Ord. du DEP — Rlf. n° 30.)

24 juillet. L'OGA soumet au rationnement du lait les produits auxiliaires de la confiserie contenant des éléments constitutifs du lait. (Rlf. n° 30.)

26 juillet. Un ACF décide l'application en matière de perception de droits d'auteur des dispositions relatives au contrôle des prix. De nouveaux tarifs ou des augmentations de tarifs ne peuvent être approuvés par la commission arbitrale pour la perception de droits d'auteur qu'avec le consentement du service fédéral du contrôle des prix.

28 juillet. Le DEP complète les dispositions d'exécution du 30 décembre 1942 concernant l'ACF qui règle l'aide aux chômeurs dans la gêne. (Rlf. n° 33.)

1^{er} août. L'OGA abroge les dispositions du 28 avril 1943 sur l'approvisionnement du pays en fourrages verts ou secs et en litières. (Rlf. n° 31.)

3 août. Le DEP édicte une Ord. sur l'amélioration de l'élevage du bétail. (Rlf. n° 31.)

7 août. L'OGIT édicte une ordonnance concernant la normalisation des planches brutes et rabotées. (Rlf. n° 32.)

17 août. Le DEP édicte une ordonnance concernant l'encouragement de la vente du bétail. (Rlf. n° 34.)

Un ACF modifie le règlement d'exécution de la loi sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles. (Rlf. n° 34.)

25 août. L'article premier de l'Ord. n° 32 du DEP du 26 août 1943 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché (caisse de compensation des prix du beurre) est abrogé et remplacé par une nouvelle disposition. (Ord. du DEP — Rlf. n° 35.)

28 août. L'OGA complète son ordonnance du 16 octobre 1940 concernant les personnes se ravitaillant elles-mêmes et le ravitaillement direct en viande et en graisses animales. (Rlf. n° 36.)

29 août. Le DEP édicte une ordonnance concernant l'emploi des raisins à l'état naturel. (Rlf. n° 36.)

1^{er} septembre. Sont abrogés l'article premier, chiffre 15, de l'Ord. du DEP du 17 décembre 1941 réglant l'ouverture d'exploitations au titre de mesure de l'économie de guerre, ainsi que l'article premier, chiffres 1 à 6, 9 et 10, de l'Ord. du DEP du 31 juillet 1943 réglant l'ouverture d'exploitations au titre de mesure de l'économie de guerre. (Ord. du DEP — Rlf. n° 36.)

5 septembre. La Régie des alcools est autorisée à prendre des mesures pour l'utilisation des récoltes de fruits à pépins et l'approvisionnement du pays en fruits à pépins et en dérivés de ces fruits. (ACF — Rlf. n° 36.)

L'OGA fixe les prix maximums des fourrages secs et des litières. (Rlf. n° 36.)

Un ACF modifie celui qui concerne l'octroi de prêts à des Suisses revenus de l'étranger. Le montant total des prêts accordés ne doit dépasser à aucun moment 2 millions de francs suisses. (Rlf. n° 40.)

12 septembre. Dès le 1^{er} octobre 1944, les consommateurs auront le droit d'employer les coupons en blanc nos 1—8, valant chacun 5 points, de la carte de chaussures (couleur violette) délivrée le 1^{er} octobre 1943. Tous les coupons de cette carte pourront aussi être employés pour l'acquisition de chaussures. La validité de la carte est prolongée jusqu'au 30 juin.

13 septembre. La section de la production agricole et de l'économie domestique de l'OGA édicte une ordonnance concernant l'utilisation des chaâtaignes du canton du Tessin et du district grison de la Moesa. (Rlf. n° 37.)

16 septembre. L'OGA modifie les ordonnances des 28 avril 1943 et 5 septembre 1944 aux termes desquelles nul ne peut acquérir ou céder des fourrages verts ou secs et des litières sans une autorisation écrite. (Rlf. n° 38.)

23 septembre. Est abrogée l'Ord. du DEP du 1^{er} novembre 1942 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché (caisse de compensation des prix des jus de raisin concentrés). (Ord. du DEP — Rlf. n° 38.)

25 septembre. Vu l'ACF du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité, le CF décide d'allouer aux fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération et des Chemins de fer fédéraux pour l'année 1944 une allocation de renchérissement supplémentaire et unique. (Rlf. n° 38.)

Selon l'Ord. de l'OGA, les fabricants d'articles de boulangerie sont tenus d'incorporer au pain une certaine quantité de pommes de terre. Le mélange doit contenir, en poids, 20 pour cent de purée de pommes de terre pour 80 pour cent de farine. (Rlf. n° 38.)

28 septembre. Le DEP modifie l'Ord. sur l'approvisionnement du pays en bandages de caoutchouc et en chambres à air, ainsi qu'en carburants (restriction de la circulation des véhicules et canots à moteur). (Rlf. n° 38.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse autorise le CF à allouer pendant 10 ans au plus des subventions à une association à fonder sous le nom d'« Association suisse des coopératives de cautionnements hypothécaires ». Les subventions s'élèveront à 100 000 francs pendant les cinq premières années, et à 50 000 francs les cinq années suivantes. (Rlf. n° 39.)

29 septembre. Le CF interdit l'exportation de matériel de guerre et d'articles similaires, entre autres: roulements à billes et à galets et leurs pièces détachées; armes et leurs pièces détachées; avions et leurs pièces détachées; fusées et leurs pièces détachées; appareils téléphoniques et télégraphiques et

leurs pièces détachées; appareils radiophoniques et leurs pièces détachées, à l'exception des appareils récepteurs pour l'usage civil; matières explosives et munitions. (Rlf. n° 38.)

Un ACF autorise le Département de l'intérieur à instituer, sur la proposition du Service fédéral de l'hygiène publique, une commission de sept ou huit membres chargée de la revision permanente du Manuel suisse des denrées alimentaires. Cette commission sera présidée par le chef de la Section du contrôle des denrées alimentaires du Service de l'hygiène publique; les établissements cantonaux de contrôle de ces denrées, ainsi que la Société suisse de chimie analytique et appliquée y seront représentés par des spécialistes. (Rlf. n° 39.)

Un ACF modifie celui qui concerne l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux de constructions d'intérêt national. La modification concerne notamment l'allocation de transfert. Le DEP édicte en même temps une ordonnance détaillée à ce sujet. (Rlf. n° 39.)

Bibliographie.

C.-F. Ramuz. Histoire du Soldat. Mermod, éditeur.

Mermod vient de sortir une édition très belle de *l'Histoire du Soldat* de C.-F. Ramuz; le tirage comprend 2000 exemplaires sur vergé crème, numérotés. Cette pièce de théâtre en vers pour quatre personnages qui fut représentée pour la première fois en septembre 1918 garde toute sa fraîcheur et tout son charme; sa philosophie est celle de tous les temps puisqu'elle veut nous faire comprendre qu'elles sont les vraies richesses auxquelles nous devons nous attacher.

Un soldat rentre au pays pour quinze jours de congé. En route le diable lui remet un livre qui dit les choses avant le temps. Le produit de la lecture, l'argent, car le soldat connaissait l'avenir. L'argent, oui, mais pas le bonheur. En effet, il découvre très vite que toutes les richesses ne le rendent pas heureux et que les seules choses qui font vraiment besoin, ne peuvent pas s'acheter. Il arrive à s'en débarrasser et la voie du bonheur lui est à nouveau ouverte.

Petit livre merveilleux où l'on retrouve toutes les qualités de notre grand Ramuz et qui nous fait méditer aux « vraies richesses ».

R. M.

Eric de Montmollin. Sur un temps troublé. Aux Editions de la Baconnière.

Ce livre vient à son heure: c'est une sorte de journal de pensées en temps de guerre qui induit à repasser, en un bref raccourci, les sentiments violents, les grandes peurs et les grandes espérances qui se sont disputés nos cœurs dans ce pays demeuré intact jusqu'ici au centre de l'Europe en guerre.

Ces discours ne sont en réalité qu'un seul et même discours où l'auteur voudrait communiquer ce qui est la vérité, ce qu'il croit vrai, ce qui est sa façon, évidemment subjective, de voir les événements qui déchirent notre monde.

Pour donner tout son sens au drame que nous vivons, il remonte loin quelquefois dans le temps et dans l'histoire; avec raison d'ailleurs, car l'histoire du monde ne fait qu'un, elle est comme la vie d'un seul homme qui s'enchaîne étrangement, avec ses bassesses et ses noblesses.

On peut refuser évidemment la façon de voir de E. de Montmollin, mais on ne peut refuser à sa philosophie d'avoir de la grandeur et de la tenue.

Les Editions de la Baconnière ont très agréablement présenté ce livre; nous ne pouvons que recommander sa lecture aujourd'hui où nous pensons être sur le point de sortir du cauchemar de la guerre et de créer l'Europe de la paix.

R. M.